

STATUTS DE L'ASSOCIATION ORgueVAL

Art. 1 :

Sous le nom « Association ORgueVAL » (ci-après « l'association ») est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIEGE

Son siège est au domicile du Président.

Art. 3 : BUTS

L'association a pour buts de :

1. Développer la pratique de l'orgue et d'offrir l'opportunité de se familiariser avec cet instrument sous la forme de concerts organisés durant le stage,
2. Promouvoir la région et ses aspects touristiques.

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Art. 4 : MEMBRES

Est membre de fait de l'association toute personne qui participe au stage de l'année en cours. Le statut de membre lui est conféré dès l'acceptation de son inscription et se termine au début du stage de l'année suivante (si elle ne s'est pas inscrite à nouveau).

Peut devenir membre de l'association :

- Toute personne ayant un intérêt pour l'association et participant de manière concrète à l'organisation des stages. La qualité de membre peut être refusée par le Comité de l'association sans indication des motifs.

Art. 5 : DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par écrit à l'adresse du Comité par son Président.

Art. 6 : EXCLUSION

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Art. 7 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après « AG »), le Comité, le vérificateur des comptes et son suppléant.

Art. 8 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - élire le Comité,
 - élire le vérificateur des comptes et son suppléant,
 - fixer le montant d'éventuelles cotisations,
 - approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge,
 - approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge,
 - approuver le rapport du vérificateur des comptes et leur donner décharge,
 - prononcer l'exclusion d'un membre,
 - modifier les statuts,
 - prononcer la dissolution de l'association.
3. L'AG se réunit une fois par an, durant le stage.
4. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
5. Dans certains cas exceptionnels, une consultation des membres par un vote sous forme de courrier postal ou par voie électronique est organisée.

Art. 9 : LE COMITE

1. Le Comité est composé de 3 membres au minimum, soit :
 - le Président,
 - le Secrétaire,
 - le Caissier.
2. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
3. Le Comité a les tâches suivantes :
 - décider des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - convoquer l'AG et exécuter ses décisions,
 - gérer les affaires courantes de l'association,
 - veiller au bon fonctionnement de l'association,
 - représenter l'association à l'égard des tiers,
 - établir les comptes,
 - décider de l'adhésion ou proposer l'exclusion d'un membre à l'AG.

Art. 10 : LES VERIFICATEURS DES COMPTES

1. Le vérificateur des comptes et son suppléant sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.

2. Le vérificateur des comptes, ou son suppléant, a pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre son rapport à l'AG annuelle.

Art. 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des inscriptions au stage, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions.

Art. 12 : RESPONSABILITE

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Art. 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité simple des membres présents.

Art. 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité simple des membres présents.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association destinée à promouvoir l'orgue.

Art. 15 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par courrier postal le 31 janvier 2017.

Le Président

Le Secrétaire

Le Caissier
